

Envoyé en préfecture le 12/01/2023

Reçu en préfecture le 12/01/2023

Publié le 1.2 JAN. 2023 ID: 030-243000650-20230112-23\_01-AR

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE

**DECISION N°: 23 - 01** 

Objet : Avenant 1 marché 2CC02 : Fourniture et livraison de denrées alimentaires pour la confection de repas à la cuisine centrale communautaire

Monsieur Le PRESIDENT de la Communauté de Communes Terre de Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2022-09-99 du 22/09/2022 donnant délégation de missions complémentaires à Monsieur le Président pendant la durée de son mandat,

Vu la décision 22-40 du 8 décembre 2022 attribuant le marché 2CC02 lot 6 - Saucisserie à l'entreprise POMONA sise 30900 Nimes et autorisant le président à signer toutes les pièces et à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte,

Considérant que l'attribuataire a commis une erreur de report de prix sur son BPU,

## DECIDE

Article 1er:

L'attributaire POMONA a commis une erreur de prix concernant la chipolatas biologique. Le montant inscrit au BPU est de 7.45€ or cela correspond au prix de la chipolata conventionnelle. Ne pouvant pratiquer ce prix sur le produit demandé, il est necessaire de prendre en compte le prix réel de 10.30€/kg. Le BPU est donc modifié en ce sens.

Cette modification n'a aucune influence financière sur le marché.

Article 2:

Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Terre de Camargue est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation adressée:

- A Madame La Préfète du Gard
- A Monsieur Le Trésorier Payeur

Fait à Aigues-Mortes le Le Président,

Docteur Robert CRAUSTE

Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

• Informe qu'en vertu du décret n' 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers - (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n' 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Acte affiché le: